

1945-46

4372
S. 30

Québec, le 11 septembre 1945.

Monsieur J. Gagnon, secrétaire,
Syndicat national des travailleurs de la
pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc.,
Port-Alfred.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de
renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par
la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical
intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre
la "Consolidated Paper Corporation, Limited", usine de Port-
Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du
papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des
travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire
minimum a rendu une décision favorable. Dans la circonstance,
vous pouvez considérer que ledit contrat syndical est en vigueur
depuis la date du dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 11 septembre 1945.

Monsieur G. H. McKee, président du comité d'opérations,
Consolidated Paper Corporation, Limited,
Usine de Port-Alfred,
Co. de Chicoutimi.

Monsieur le président,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited", usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Dans la circonstance, vous pouvez considérer que ledit contrat syndical est en vigueur depuis la date du dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 11 septembre 1945.

Monsieur Philippe Lessard, président,
Fédération nationale des travailleurs
de la pulpe et du papier, Inc.,
242, boulevard Charest,
Québec.

Monsieur le président,

Je vous transmets, sous pli, à titre de
renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée
par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syn-
dical intervenu en vertu de la Loi des Syndicats professionnels
entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited", usine de
Fort-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe
et du papier de Fort-Alfred, Inc. et la Fédération nationale
des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire
minimum a rendu une décision favorable. Dans la circonstance,
vous pouvez considérer que ledit contrat syndical est en vigueur
depuis la date du dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

DU TRAVAIL

le 11 sept. 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 septembre qu'accompagne une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la "Consolidated Paper Corporation Limited", usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Je note la décision favorable de la commission et j'en fais part aux parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 7 septembre 1945.

LETTRE REÇUE

SEP 11 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

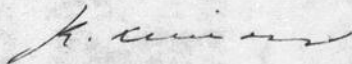
Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli,
copies conformes de la résolution adoptée récemment par
la Commission, au sujet du contrat syndical entre Consolidated
Paper Corporation Limited (Usine de Port-Alfred, le Syndicat
national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-
Alfred, Inc et la Fédération nationale des travailleurs de
la pulpe et du papier, Inc.

Veuillez agréer, cher monsieur,
l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire-général,



J. Edile Suard,
gl

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporier dossier	
Préparer	réquisition
	arrêts ministériels
	projet de réponse
avis de publication	
Attester réception	
M'en cause	
Faire l'enregistrement	
Mettre l'expédition	
Classifier	
copies	



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

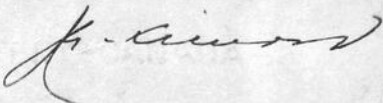
1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté
le 13 août 1945, la
résolution suivante:

Contrat syndical entre Consolidated Paper Corporation Limited
(Usine de Port-Alfred), le Syndicat national des travailleurs
de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc et la Fédération
nationale des travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc:
La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical daté
du 17 avril 1945, tel que modifié par un contrat du 21 juillet
1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au para-
graphe "d" de l'article 2 de la loi du salaire minimum (S.R.Q.
1941, c. 164).

Copie conforme,

Le secrétaire-général,



45.46
8.30

LE CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

POUR LE

QUÉBEC

LETTRE REÇUE

13, RUE D'AIGUILLON,

QUÉBEC, (QUÉBEC).

AOÛ 4 1945

le 3 août 1945.

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur J. O'Connell Maher,
Sous-ministre-adjoint du Travail,
Hotel-du-gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 31 juillet 1945, m'incluant, copie d'un amendement qui a été signé par la "Consolidated Paper Corporation, Limited", usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la Pulpe et du Papier de Port-Alfred, Inc., et la Fédération Nationale des travailleurs de la Pulpe et du papier, Inc., en vue de modifier le contrat syndical en date du 17 avril 1945.

Bien à vous,

le secrétaire,

H. C. LeBrun.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer et répondre à:	
ECL/RD	
Apporter dossier	
Préparer:	régulation
	arrêts ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M...	
Fa...	
S...	
Class...	

Québec, le 31 juillet 1945.

Monsieur H.-C. LeBrun, secrétaire,
Conseil régional du Travail,
15, rue d'Aiguillon,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'un amendement qui a été signé par la "Consolidated Paper Corporation, Limited", usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc., en vue de modifier le contrat syndical en date du 17 avril 1945 qui a été déposé à nos archives en vertu de la Loi des Syndicats professionnels et dont nous vous avons transmis copie antérieurement.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher
G.



45.46
A.30

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GORSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, 3 août 1945.

LETTRE REÇUE

AOÛT 3 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur J. O'Connell-Maher,
Sous-ministre adjoint du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Cher monsieur Maher,

J'accuse réception de votre lettre en date du 31 juillet dernier accompagnant la copie d'un amendement qui a été signé par la "Consolidated Paper Corp. Ltd" usine de Port-Alfred, le Synd. Nat. des Trav. de la Pulpe et du Papier de Port-Alfred Inc. & la Fédération Nat. des Trav. de la Pulpe et du Papier Inc., en vue de modifier le contrat syndical en date du 17 avril 1945; je vous en remercie et le tout est déposé ici sous le No.334.

Bien à vous,

Le secrétaire-adjoint,

Léo Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
IIB/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Mettre à l'ophoner	
Classifier	
copies	

Québec, le 31 juillet 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue Saint-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'un amendement qui a été signé par la "Consolidated Paper Corporation, Limited", usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc., en vue de modifier le contrat syndical en date du 17 avril 1945 qui a été déposé à nos archives en vertu de la Loi des Syndicats professionnels et dont nous vous avons transmis copie antérieurement.

Sincèrement à vous,
Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher
G.

45116
S.30

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 2 août 1945.

LETTRE REÇUE

AOÛ 3 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur J.-O'Connell-Maher,
Sous-ministre adjoint du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

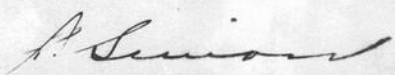
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 31 juillet qu'accompagne un projet d'amendement signé par la "Consolidated Paper Corporation, Limited" usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. en vue de modifier le contrat syndical en date du 17 avril 1945 qui a été déposé à vos archives en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Je demande à notre attaché technique d'en faire l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

JES/CL

Québec, le 31 juillet 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, un projet d'amendements signé par la "Consolidated Paper Corporation, Limited" usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. en vue de modifier le contrat syndical en date du 17 avril 1945 qui a été déposé à nos archives en vertu de la Loi des Syndicats professionnels; vous voudrez bien faire étudier ce texte par votre conseiller technique et nous faire savoir si la Commission du Salaire minimum doit adopter une résolution à ce sujet.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher
G.

Québec, le 31 juillet 1945.

Monsieur Marius Bergeron, L.L.L.,
Fédération nationale des travailleurs
de la pulpe et du papier, Inc.,
59, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

L'honorable ministre du Travail m'a remis votre lettre du 28 juillet qu'accompagne un document signé par la "Consolidated Paper Corporation, Limited", usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. en vue d'annuler le contrat syndical en date du 17 avril 1945, pour l'usine de Port-Alfred, qui a été déposé à nos archives en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Nous soumettons ce projet de modifications à l'attention de la Commission du Salaire minimum et nous la prions de nous faire rapport à ce sujet.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher
G.

Fédération Nationale des Travailleurs
de la Pulpe et du Papier, Inc.



QUEBEC, le 28 juillet 1945.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.



Honorable Ministre,

Veillez trouver ci-attachée copie des amendements apportés à la convention collective de travail intervenue le 17 avril 1945 entre "Consolidated Paper Corporation", usine de Port-Alfred, et le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc., et la Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc.

Croyez, Monsieur le Ministre, à l'expression de ^{mes} sentiments distingués.

Votre tout dévoué,

Marius Bergeron, L.L.L.

MB/CL.
Incl.

Collective agreement made in the
Town of Port Alfred this 21 day of
July, 1945 - between:

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
AND
THE NATIONAL SYNDICATE OF PULP AND
PAPER WORKERS OF PORT ALFRED, INC.
AND
THE NATIONAL FEDERATION OF PULP AND
PAPER WORKERS, INC.

The parties to this agreement desire
to amend the collective agreement passed
between them for the Port Alfred Mill in
the Town of Port Alfred on Apr. 17th, 1945

1. The parties add after Article VII
of the said agreement, the follow-
ing article:

ARTICLE VII-A- Guarantee of minimum wage

Notwithstanding the effect of the
clauses of the present agreement or of
the schedule attached thereto, no emp-
loyee to which it applies, regardless of
the nature of his employment (hourly,
weekly, piece work, by contract or other-
wise) shall be entitled for each week of
labour to less than a sum representing
24¢ for the first 48 hours of work and
36¢ for subsequent hours.

2. Article III of the said agreement
is modified by adding the following par-
agraph:

5. The present agreement applies
to employees engaged on piece work.

3. The parties understand that the
rates mentioned in the schedule are
hourly rates.

IN WITNESS WHEREOF the parties have
signed these presents in the Town of
Port Alfred, on the day, month and year
first above mentioned.

F. J. Hogan
Division Manager
Gerant de Division

R. C. Allen
Manager of Manufacture
Gerant de Production

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET
DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC.

Victor D. Hall
President - President

NATIONAL FEDERATION OF PULP AND PAPER
WORKERS, INC

L. Heuvel
President.

Convention collective passée en la
ville de Port Alfred, ce 21 jour du
juillet, mil neuf cent quarante-cinq, entre

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
ET
LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
LA PULPE ET DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC.
ET
LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE
LA PULPE ET DU PAPIER, INC.

Les parties aux présentes désirent amender
comme suit la convention collective passée
entre elles pour l'usine Port Alfred en la
cité de Port Alfred le 17 avril 1945:

1. Les parties ajoutent après l'article
VII dudit contrat, l'article suivant:

ARTICLE VII-A- Garantie de salaire minimum:

Nonobstant l'effet des clauses de la
présente convention ou des règlements y
annexés, aucun salarié à qui elle s'appli-
que, quel que soit son mode d'emploi (à
l'heure, à la semaine, à la pièce, au
contrat ou autrement) aura droit pour chaque
semaine de travail à au moins une somme
représentant vingt-quatre cents l'heure
(24¢) pour les quarante-huit premières heures
de travail et trente-six cents (36¢) pour les
heures subséquentes.

2. L'article III de ladite convention est
modifié en y ajoutant la paragraphe suivant:

5. La présente convention s'appli-
que aux employés engagés à la pièce.

3. Les parties reconnaissent que les
taux mentionnés à l'annexe sont des taux
horaires.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé
les présentes en la ville de Port Alfred,
les jours, mois et an ci-haut mentionnés.

J. Beynon
Secretary - secrétaire

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS
DE LA PULPE ET DU PAPIER, INC.

4546
S. 30

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED

HEAD OFFICE MONTREAL.

Montreal June 5th, 1945.

Mr. Gérard Tremblay,
Deputy Minister of Labour,
Government Buildings,
QUEBEC.

Dear Mr. Tremblay,

The Collective Labour Agreements signed with local syndicates of National Federation of Pulp and Paper Workers covering certain employees of our Divisions at Port Alfred, Grand'Mere, and Shawinigan Falls have been forwarded to you.

The Deposit Certificates are Dated Laurentide Division, Grand'Mere, March 26th, 1945, Belgo Division, Shawinigan Falls, April 3rd, 1945 and Port Alfred Division, Port Alfred, April 24th 1945.

I understand that these Agreements are now being studied by the Minimum Wage Commission with the thought that they may serve as substitute for Ordinance Four.

We should appreciate hearing from you in the near future as to the decision reached in this matter.

Yours very truly,

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED?

SIGNED : R. R. Buchanan.

R. R. Buchanan,

Director of Industrial Relations.

HRE/HHR / LF

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED

HEAD OFFICE MONTREAL.

Montreal June 11th, 1945.

Mr. Gérard Tremblay,
Deputy Minister of Labour,
Parliament Building,
QUEBEC.

Dear Mr. Tremblay,

Following up on letter of June 5th,
I am planning to be in Quebec on Thursday afternoon,
June 14th.

I should very much appreciate an opportunity of seeing you perhaps at 2.15 or 2.30 P. M., if that is convenient to you.

If I do not hear from you in the meantime I shall take it that the above suggestion is satisfactory and will be at your office on Thursday.

Yours very truly,

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED

SIGNED R. R. Buchanan,

R. R. Buchanan,
Director of Industrial Relation

RRE/HR/IF

Exclusive Connection
with
WESTERN UNION
TELEGRAPH CO.
Cable Service
to all the World
Money Transferred
by Telegraph

CANADIAN NATIONAL TELEGRAPHS



D. E. GALLOWAY, ASSISTANT VICE-PRESIDENT. TORONTO, ONT.

CLASS OF SERVICE DESIRED

FULL-RATE MESSAGE	
DAY LETTER	
NIGHT MESSAGE	
NIGHT LETTER	

PATRONS SHOULD MARK AN X OPPOSITE THE CLASS OF SERVICE DESIRED; OTHERWISE THE MESSAGE WILL BE TRANSMITTED AS A FULL-RATE TELEGRAM

RECEIVER'S NO.

TIME FILED

CHECK

Send the following message, subject to the terms on back hereof, which are hereby agreed to
Veuillez expédier le télégramme suivant aux conditions mentionnées au verso auxquelles je consens par les présentes.

QUEBEC JUNE 12 1945.

19

To

A

MR R R BUCHANAN

DIRECTOR OF INDUSTRIAL RELATIONS

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED

MONTREAL.

DULY RECEIVED YOUR LETTER JUNE 11 STOP WILL

RECEIVE YOU THURSDAY JUNE 14 AT 3. 00 P M PARLIAMENT BUILDINGS ROOM 207

GERARD TREMBLAY

DEPUTY MINISTER OF LABOUR



JUGE EUDORE ROIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 17 mai 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

LETTRE REÇUE

MAI 17 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 16 mai, qu'accompagne copie d'une convention collective de travail intervenue entre la "Consolidated Paper Corporation Ltd" Usine de Port-Alfred, le Syndicat national des Travailleurs de la Pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc., et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc., ce contrat a été déposé à vos archives sous le numéro 183, et à notre Commission sous le numéro 249.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

Léo Massicotte

L. Massicotte, L.L.L.,

mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apparten dossier	
Préparer	régistration
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
compt	

S. 30

Québec, Le 16 mai 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue Saint-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli séparé, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited" Usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 24 avril 1945, sous le numéro 163.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
C.

Québec, le 18 mai 1945.

Monsieur J.-B. Germain, administrateur délégué,
Conseil régional du Travail,
13, rue d'Aiguillon,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli séparé, pour étude et considération, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited" Usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre organisme et de la Commission du salaire minimum à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le vingt-quatrième jour du mois d'avril 1945, sous le numéro 188.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

MAI 18 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

45-46
S-30
CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 17 mai 1945

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Parlement,
Québec.

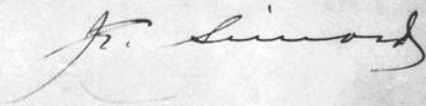
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 16 mai accompagnée d'une triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited" Usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Je mets immédiatement cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Agreez, cher monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer r.f. ...	
Approuver dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté
	procès-verbal
	avis
Attester l'expédition	
Mettre en dossier	
Faire les copies	
Mettre en dossier	
Classer	
copies	
J. Emile Simard	
/cl	

Québec, le 16 mai 1946.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli séparé, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des syndicats professionnels entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited" Usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre Commission et du Conseil régional du travail à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 24 avril 1946, sous le numéro 183.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 18 mai 1945.

Monsieur J. Gagnon, secrétaire,
Syndicat national des travailleurs de la
pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc.,
Port-Alfred.

Monsieur le secrétaire,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 24 avril 1945, sous le numéro 185, d'une convention collective passée entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited" Usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q. 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières, 256, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.F. 9584, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, Monsieur le Secrétaire, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

45.46
8.30

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED

HEAD OFFICE - MONTREAL

LETTRE REÇUE

PLEASE ADDRESS ALL MAIL TO
POST OFFICE BOX 69
MONTREAL, P.Q.

IN YOUR REPLY REFER
TO

FILE

MAI 27 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

MONTREAL

May 25th, 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Le sous-ministre du Travail,
Province de Quebec.

Dear Sir:

I have been asked to reply to your letter of May 16th, addressed to Mr. G. M. McKee. I acknowledge with thanks, the Deposit Certificate, Number 183 covering the Agreement of the Port Alfred Mill with the "Syndicat National".

The wage rates in the Agreement have all been approved by the Regional War Labour Board for Quebec. Certified copy of the Agreement was deposited with the Quebec Labour Relations Board on the 24th Day of April, and registered by the Board under number 249.

We shall look forward to your advice as to the results of the Fair Wage Board's examination of the Agreement.

Yours very truly,

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED

R. R. Buchanan

R. R. Buchanan,
Director of Industrial Relations.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	régistration
	arrêts ministériels
	projet de règlement
	avis de publication
Attester réception	
M. R. B. H. R. - H. R.	
Faire	
M. R. B. H. R. - H. R.	
Classer	
copies	

Québec, le 16 mai 1945.

Monsieur Geo. M. McKee, président du comité d'opérations,
Consolidated Paper Corporation, Limited,
Usine de Port-Alfred,
Co. de Chicoutimi.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 24 avril 1945, sous le numéro 183, d'une convention collective passée entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited" Usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q. 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.F. 3384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 16 mai 1945.

Monsieur Philippe Lessard, président,
Fédération nationale des travailleurs
de la pulpe et du papier, Inc.,
242, Blvd. Curat, Québec.

Monsieur le président,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 24 avril 1945, sous le numéro 185, d'une convention collective passée entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited" Usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q. 1941, c. 182-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 288, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.F. 9364, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, monsieur le Président, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch. 162)

Numéro 183

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-quatrième jour du mois de avril mil neuf cent quarante-cinq le ministre du Travail a reçu de la "Consolidated Paper Corporation, Limited" Usine de Port-Alfred la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 183 savoir:

Une convention en date du 17 avril 1945 passée entre la "Consolidated Paper Corporation, Limited", Usine de Port-Alfred, le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Port-Alfred, Inc. et la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce seizième jour du mois de mai mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED

HEAD OFFICE - MONTREAL

IN YOUR REPLY REFER
TO

FILE

PORT ALFRED, P.Q. April 17, 1945.

Hon. Antonio Barrette,
Minister of Labour,
Parliament Buildings,
Quebec, Que.



Dear Sir :

We are attaching a signed copy of a Labor Agreement dated April 17th, 1945 negotiated in accordance with the requirements of the Labor Relations Act (Reg. 1941, Chapter 162-A) between Consolidated Paper Corporation Limited and Le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier Inc., Port Alfred, P.Q., and La Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc., Quebec, Que.

This Agreement has been negotiated in good faith and we are hopeful that we will have continued pleasant relations with our employees under it.

Yours very truly,

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(PORT ALFRED MILL) PORT ALFRED, P.Q.

Geo. M. McKee per W.P.S.
Chairman, Operating Committee

"LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA
PULPE ET DU PAPIER INC., QUEBEC, QUE."

Therese
President

FLH/AG
Encl.

SECTION I**PARTIES TO THE AGREEMENT**

Memorandum of agreement entered into this...17th... day of April.... 1945 at Port Alfred, County of Chicoutimi, by and between:

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED (PORT ALFRED MILL), Port Alfred, Que.

hereinafter called the "Port Alfred Mill" of the First Part

and

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC." PORT ALFRED, P.Q."

hereinafter called the "Syndicate" of the Second Part.

and

NATIONAL FEDERATION OF PULP AND PAPER WORKERS, INC., QUEBEC, P.Q.

**SECTION II
RECOGNITION**

1. The Port Alfred Mill recognizes "Le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Port Alfred Inc." as collective representative of all permanent payroll employees of the said Port Alfred Mill, as decreed by the Labour Relations Board of the Province of Quebec, in accordance with a certificate issued in its favour on the thirtieth day of March 1944.

**SECTION III
JURISDICTION**

2. The present Labour Agreement applies to all permanent payroll employees below the rank of foreman, whether or not they are members of the Syndicate, who are in the employ of the Port Alfred Mill, and to all those who may become employees during the time that the present agreement is in effect, with the exception of temporary employees and seasonal workers such as those temporarily

ARTICLE I**PARTIES A LA CONVENTION**

Convention Collective du Travail négociée le...17...ième jour de Avril... 1945 à Port Alfred, Comté de Chicoutimi, par et entre :

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED (USINE PORT ALFRED) Port Alfred, Que.

Si-après appelée "Usine Port Alfred" d'une part.

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC." PORT ALFRED, P.Q."

Si-après appelé le "Syndicat" d'autre part.

et

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER, INC. QUEBEC.

**ARTICLE II
RECONNAISSANCE**

1. L'usine Port Alfred reconnaît le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Port Alfred, Inc. comme le représentant collectif de tous les employés permanents payés à l'heure, de la dite usine, tel que décrété par la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, suivant un certificat émis en sa faveur le trentième jour du mois de mars 1944.

**ARTICLE III
JURISDICTION**

2. La présente convention collective de travail s'applique aux employés permanents payés à l'heure, ayant un rang inférieur à celui de contremaître, membres ou non du Syndicat qui sont actuellement à l'emploi de l'usine de Port Alfred et à tous ceux qui le deviendront pendant la durée de la présente convention, à l'exception des employés temporaires et des employés saisonniers tels que ceux requis tempo-

JURISDICTION (CONT'D)

required for Wood Handling, Construction or temporary jobs.

3. Temporary employees are those whose continued employment at a permanent occupation is inferior to a period of two (2) months.

4. This agreement does not include any employees on the monthly Salary Roll nor Watchmen, nor Outside Mill employees such as :

Golf Course Maintenance
Water Supply
Townsite Maintenance
Hydro Electric Stations
All other employees not directly connected with manufacturing operations.

SECTION IV - PURPOSE

5. This Collective Labor Agreement is entered into for the purpose of promoting and continuing the existing good relationship between the Port Alfred Mill and its permanent payroll employees and more specifically to assure :

- a) The most economic and efficient operation.
- b) The highest quality of product.
- c) The cleanliness of the plant
- d) The protection of the plant property
- e) The safety and welfare of employees.
- f) The prompt and fair disposition of grievances.
- g) The observance of Provincial and Federal Laws affecting this Agreement.

6. It is recognized by this Agreement that it is the duty of the Port Alfred Mill and its permanent payroll employees as represented by the Syndicate, to cooperate in the above mentioned ways and in every other reasonable way for the mutual benefit of the employees and the Port Alfred Mill.

JURISDICTION (SUITE)

P.A. 2

rairement pour la manutention du bois, la construction ou emplois temporaires.

3. Les employés temporaires sont ceux dont l'emploi continu à une occupation permanente est inférieur à une période de deux (2) mois.

4. Cette convention ne régit pas les employés payés mensuellement, les gardiens de l'usine et les ouvriers occupés à des travaux extérieurs à l'usine tels que :

L'entretien du terrain de golf
L'Aqueduc de l'usine
L'entretien des immeubles de la compagnie situés dans la Ville
Les usines hydro-électriques, etc.
Tous autres employés qui ne sont pas en relation directe avec les opérations manufacturières.

ARTICLE IV - BUTS DE LA CONVENTION

5. Cette convention collective de travail est négociée pour les fins expresses de continuer et de promouvoir les bonnes relations existant entre l'usine de Port Alfred et ces employés permanents payés à l'heure, et plus spécifiquement pour assurer :

- a) Le rendement le plus efficace et le plus économique.
- b) La plus haute qualité de produit
- c) La propreté de l'usine.
- d) La protection des propriétés de l'usine
- e) La sécurité et le bien-être des employés.
- f) Le règlement prompt et juste des plaintes.
- g) L'observance des lois fédérales et provinciales affectant cette convention.

6. Il est reconnu par cette convention, qu'il est du devoir de l'usine et de ses employés permanents payés à l'heure tels que représentés par le Syndicat, de coopérer de toutes les façons, ci-haut mentionnées et de toutes les autres façons raisonnables pour le bien commun des employés et de l'usine Port Alfred.

SECTION V - TERM OF AGREEMENT

7. This agreement shall be in effect up to and including December 31, 1945, and from year to year thereafter.

SECTION VI - REVISION OR AMENDMENTS

8. Should either party to this agreement wish to bring about a revision or amendments, notice in writing will be given to the other party not more than sixty (60) days and not less than thirty (30) days before December 31st. of any year. This notice shall state in full detail the nature of the amendments or revision desired and a meeting shall be arranged between the contracting parties within thirty (30) days of the date of the notice for the purpose of amending or revising this agreement for the next succeeding calendar year commencing January 1st.

9. Should negotiations for amendments or revisions extend beyond December 31st. this agreement shall continue in force until the amendments or revisions shall have been concluded.

SECTION VII - WAGES

10. It is agreed that the scale of wages of permanent payroll employees affected by this agreement will be those rates included in Schedule "A" forming part of this agreement.

11. During the term of this agreement should either party desire to bring about a revision or modifications in the wage schedule, the one party shall notify the other and endeavor to bring about a mutual agreement, failing which either party, individually, may take the steps required by law to bring about revisions or modifications in the wage schedule. The rates then established will become part of this agreement

ARTICLE V - DUREE DE LA CONVENTION

7. Cette convention sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1945 inclusivement et d'année en année subéquentement.

ARTICLE VI - AMENDEMENTS OU REVISIONS

8. Si l'une ou l'autre des parties à cette convention désire amender ou réviser la dite convention, un avis écrit sera donné à l'autre partie dans une période de pas plus de soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours avant le 31 décembre de chaque année. L'avis devra formuler en détails la nature des amendements ou révision désirée, et une entrevue sera fixée entre les signataires dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis, dans le but d'amender ou de réviser la convention pour l'année suivante, commençant le 1er janvier.

9. Si les négociations concernant les amendements ou révisions s'étendent au delà du 31 décembre, la présente convention continuera d'être en force jusqu'à ce que les amendements, ou la révision ait été terminée.

ARTICLE VII - SALAIRES

10. Il est entendu que l'échelle des salaires des employés permanents payés à l'heure régis par cette convention, comprendra les taux prévus à la échelle "A" attachée à cette convention et y faisant partie.

11. Pendant la durée de cette convention, si l'une ou l'autre partie désire amender ou réviser l'échelle des salaires, elle devra aviser l'autre partie et essayer de convenir mutuellement, faute de quoi, chaque partie individuellement, pourra se servir des moyens requis par la loi pour amender ou réviser l'échelle des salaires. Les Taux alors établis seront considérés comme faisant partie de la convention.

SECTION VII (Cont'd)

12. It is agreed that the given rate in the Wage Schedule is the maximum, subject to such qualifications enumerated by reference letters. There are cases where men working under a regular rate classification may be learning or doing simpler or less important work or a lesser amount of work than others in the same classification; in such cases a lower than the given rate may be paid and the amount will be governed by the responsibilities involved.

13. Hourly paid labor falling under any of the classifications included in the Scale of wages (Schedule "A") may be paid less than the base rate of fifty-seven cents (\$0.57) per hour for permanent common labor but not below thirty-five cents (\$0.35) per hour for :

Aged employees and those in poor physical condition doing light work.

Temporary unskilled labor

and not below twenty-five (\$0.25) per hour for apprentices.

14. It is agreed that the minimum rates now being paid will not be reduced unless the nature, or character, or duty or responsibility of the work is changed.

15. Employees who are paid less than the maximum rate and believe they are not being treated fairly have a right to appeal, as provided for under Section IX - "Adjustment of Complaints."

SECTION VIII - VACATION WITH PAY

16. It is agreed that the Port Alfred Mill will grant Vacation with Pay to the permanent payroll employees affected by this agreement in conformity with the plan approved by the Regional War Labor Board for Quebec on January 13, 1943, as per/Schedule "B" forming

ARTICLE VII (Suite)

12. Il est entendu que les taux mentionnés dans l'échelle des salaires sont les taux maxima, sujet à toutes les qualifications énumérées aux lettres de références. Il y a des cas où des employés tombent sous une certaine classification régulière de taux, mais ne se trouvent qu'en apprentissage ou effectuent un travail plus simple, moins important ou d'une somme moindre que d'autres tombant sous la même classification; dans ces cas, un taux inférieur au taux établi peut être payé, lequel sera déterminé d'après les responsabilités impliquées.

12. Les employés payés à l'heure qui entrent dans une des classifications comprises dans l'échelle des salaires (Schedule "A"), peuvent recevoir un salaire moindre que le taux de base de cinquante-sept sous (\$0.57) de l'heure pour les journaliers permanents, mais non inférieur à trente-cinq sous (\$0.35) de l'heure pour :

Les employés âgés et ceux en mauvaise condition physique accomplissant un travail léger.

Les employés temporairement non qualifiés.
et non inférieur à vingt-cinq sous (\$0.25) de l'heure pour les apprentis.

14. Il est entendu que les taux minima actuellement payés ne seront pas réduits à moins que la nature, le caractère, le devoir ou la responsabilité du travail soit changé.

15. Les employés qui reçoivent moins que le taux maximum et pensent qu'ils ne sont pas traités avec justice, ont le droit d'en appeler, tel qu'il est prévu à l'article IX - "Ajustement des Plaintes".

ARTICLE VIII - VACANCES PAYÉES

16. Il est entendu que l'administration de l'usine Port Alfred accordera des vacances payées aux employés permanents payés à l'heure, régis par cette convention, conformément au plan approuvé par le Conseil Régional du Travail en temps de guerre pour Quebec en date du 13 janvier

ARTICLE VIII (Cont'd)
part of this agreement./

16-A. During the term of this agreement should either party desire to bring about a revision or modifications in the vacation plan, the one party shall notify the other and endeavour to bring about a mutual agreement, failing which either party, individually, may take the steps required by law to bring about revisions or modifications in the vacation plan. The plan then established will become part of this agreement.

SECTION IX - ADJUSTMENT OF COMPLAINTS

17. All complaints shall be reported in writing by the employee or employees concerned, to their foreman and/or their Superintendent either directly or through representatives appointed by the Syndicate. The Department Superintendent shall deal with such complaint and communicate his decision in writing within seventy-two (72) hours to the employee or employees or Syndicate representatives through whom the complaint was made and to the foreman concerned in the matter.

18. If the Department Superintendent fails to adjust the complaint, it shall be referred in writing by the employee, employees or Syndicate representatives to the Division Manager. Within reasonable time or at least once a month, the Division Manager and/or the General Superintendent together with the Department Superintendent and three (3) Syndicate representatives shall consider the unsettled complaints and render a decision thereon in writing within one (1) week to those concerned.

19. It is agreed that Syndicate representatives will not forfeit wages for lost time when they normally would be working, through attending meetings with Port Alfred Mill Management representatives for the settlement of complaints.

ARTICLE VIII (Suite)
1943, d'après la cédule "B" attachée à cette convention et y faisant partie.

16-A. Pendant la durée de cette convention, si l'une ou l'autre partie désire amender ou réviser le plan de vacances payées, elle devra aviser l'autre partie et essayer de convenir mutuellement, faute de quoi, chaque partie individuellement, pourra se servir des moyens requis par la loi pour amender ou réviser le plan de vacances payées. Le plan alors établi sera considéré comme faisant partie de la convention.

ARTICLE IX - AJUSTEMENT DES PLAINTES

17. Toutes les plaintes seront rapportées par écrit par l'employé ou les employés concernés, au contremaître et/ou au Surintendant intéressés, soit directement ou par l'entremise de représentants désignés par le Syndicat; le surintendant du département s'occupera de la plainte en question et communiquera sa décision par écrit avant que soixante-et-douze (72) heures se soient écoulées à l'employé, aux employés ou aux représentants du Syndicat par qui la plainte aura été déposée et au contremaître impliqué dans l'affaire.

18. Si le Surintendant du Département ne réussit pas à régler la plainte, elle sera portée par écrit par l'employé, les employés ou les représentants du Syndicat à l'attention du Gérant de la Division. Dans un délai raisonnable ou au moins une fois par mois, le gérant de la division et/ou le surintendant général avec le surintendant du département concerné et trois (3) représentants du Syndicat examineront de nouveau les plaintes non réglées et rendront une décision écrite en dedans d'une (1) semaine à ceux impliqués dans la plainte.

19. Il est entendu que les représentants du Syndicat ne perdront pas de salaire pour le temps perdu qu'ils devraient travailler normalement, en assistant à des assemblées avec la gérance de l'usine Port Alfred pour le règlement des plaintes.

SECTION IX (Cont'd)

20. If the complaint is not adjusted it shall be submitted to arbitration in the manner contemplated by the Quebec Trade Disputes Act, (Chapter 167). A decision of the majority of the Arbitration Board shall be binding on both parties, and shall become effective within fourteen (14) days or at the date specified by the Board.

21. There shall be no interruption of work during the settlement of a complaint.

SECTION X- PROTECTION OF PROPERTY

22. In case of any dispute whatsoever, it is agreed that under no condition will watchmen, electrical operators, steam plant operators and other maintenance employees including beam and alligator men, essential for the proper protection of the Fort Alfred Mill's properties, leave their posts.

SECTION XI- EMPLOYEE - MANAGEMENT COMMITTEE

23. For the purpose of discussing matters of mutual interest other than complaints, it is agreed that periodic meetings shall be held between representatives of employees appointed by the Syndicate and representatives of Management. These meetings shall be held not more often than once a month unless circumstances warrant holding additional meetings.

24. Attendance should be limited to four (4) employees representatives and four (4) Management representatives unless circumstances warrant otherwise.

25. Whenever possible, an agenda covering the points to be discussed should be circulated three (3) days in advance of each meeting.

ARTICLE IX (Suite)

20. Si la plainte n'est pas réglée elle sera soumise à l'arbitrage de la façon prévue par la loi des Différends Ouvriers de Québec (chapitre 167). La décision majoritaire du conseil d'arbitrage engagera les deux parties et sera mise à effet dans les quatorze (14) jours suivant la date où la décision aura été rendue ou à une date déterminée par le dit Conseil.

21. Il n'y aura pas d'interruption dans le travail durant le règlement d'une plainte.

ARTICLE X- PROTECTION DES PROPRIÉTÉS

22. Quelle que soit la nature des litiges, il est entendu que, sans exception, les gardiens, les opérateurs-électriciens, les opérateurs de la chambre des chaudières et autres employés de l'entretien comprenant les employés des entrées et des "Alligators", qui sont essentiels pour la protection convenable de l'usine Fort Alfred, ne laisseront leur poste.

ARTICLE XI - COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DES EMPLOYÉS ET DE LA DIRECTION

23. Dans le but de discuter les questions d'intérêt mutuel autres que les plaintes, il est convenu qu'il y aura des rencontres périodiques entre les représentants des employés désignés par le Syndicat et les représentants de la gérance. Ces rencontres auront lieu pas plus fréquemment qu'une fois par mois à moins que les circonstances exigent la tenue d'autres assemblées.

24. Le nombre des participants sera limité à quatre (4) représentants des employés et à quatre (4) représentants de la gérance à moins que les circonstances ne justifient autrement.

25. Quand la chose sera possible un agenda des sujets à être discutés sera distribué trois (3) jours avant chaque rencontre.

SECTION XI - (Cont'd)

26. Representatives appointed by the Syndicate shall be employees qualified to discuss the matters in hand and shall be paid for any time lost while attending such meetings.

SECTION XII - GENERAL

27. It is agreed that no Syndicate activities except those in which Port Alfred Mill Management representatives take part shall take place on the Port Alfred Mill property at any time.

28. It is understood that Syndicate representatives will not be discriminated against on account of their activities in connection with complaints as long as they are carried on without interfering with their regular duties and in a business like manner.

29. It is understood that Wages for time lost attending Syndicate meetings will not be paid for by the Port Alfred Mill.

30. The Port Alfred Mill representatives such as superintendents or foremen, shall not endeavour to intervene or influence any employee in his right to belong to the Syndicate.

31. It is understood that Port Alfred Mill, may, at its discretion, place young engineers and technical men temporarily in any occupation throughout the Mill for the purpose of gaining experience.

32. It is understood that all matters pertaining to this agreement shall be conducted through the Management of the Port Alfred Mill at Port Alfred, P.Q.

SECTION XIII - GENERAL LABOUR REGULATIONS

33. It is agreed that the Mill Rules set forth in Schedule "G" forming part of this agreement will be observed by the Port Alfred Mill and its permanent payroll employees as represented by the Syndicate.

ARTICLE XI - (Suite)

26. Les représentants désignés par le Syndicat seront des employés qualifiés pour discuter les questions du jour et recevront leur salaire pour tout temps perdu en assistant à ces rencontres.

ARTICLE XII - GENERAL

27. Il est entendu qu'aucune activité syndicale, sauf celles auxquelles les représentants de la gérance de l'usine Port Alfred prendront part, n'aura lieu sur les propriétés de l'usine Port Alfred en aucun temps.

28. Il est entendu que les représentants du Syndicat ne souffriront pas de discrimination pour leurs activités au sujet des plaintes, aussi longtemps qu'elles seront conduites sans intervenir avec leur tâche régulière et sur une base d'affaires.

29. Il est entendu que les salaires qui seront perdus en assistant à des assemblées du Syndicat ne seront pas payés par l'usine Port Alfred.

30. Les représentants de l'usine Port Alfred tels que surintendants, ou contremaîtres, ne doivent pas tenter d'intervenir ou d'influencer un employé dans son droit d'appartenir au Syndicat.

31. Il est entendu que l'usine Port Alfred pourra à sa discrétion placer de jeunes ingénieurs ou d'autres techniciens temporairement, à n'importe quelle fonction à travers l'usine en vue de parfaire leur expérience.

32. Il est entendu que toutes les affaires relatives à cette convention seront transigées, en passant par la gérance de l'usine Port Alfred à Port Alfred, P.Q.

ARTICLE XIII - RÈGLES GÉNÉRALES DE TRAVAIL

33. Il est entendu que les règlements d'usine tels que compris dans la cédule "G" attachés à cette convention et y faisant partie, seront observés par l'usine Port Alfred et ses employés permanents payés à l'heure, tels que représentés par le Syndicat.

SECTION XIV - DOMICILE

34. It is understood that for all matters relating to this agreement the parties hereto agree to elect domicile in the town of Port Alfred, P.Q.

ARTICLE XIV - DOMICILE

34. Il est entendu que pour toutes affaires concernant cette convention les parties conviennent d'élire domicile dans la ville de Port Alfred, P.Q.

IN WITNESS WHEREOF the parties have caused this Agreement to be executed by the hands of their duly authorized representatives.

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(PORT ALFRED MILL) PORT ALFRED, P.Q.

EN FOI DE QUOI, les parties ont décidé que cette convention sera exécutée par le représentant dûment autorisé.

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(USINE PORT ALFRED) PORT ALFRED, P.Q.

Fry Hogan
Division Manager
Gérant de Division

Geo. M. McKee
Chairman, Operating Committee,
Président, Comité d'Opération.

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE
ET DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC."

Vietor Sallé
President
Président

Chapman
Secretary
Secrétaire

NATIONAL FEDERATION OF PULP AND
PAPER WORKERS INC. QUEBEC, P.Q.

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS
DE LA PULPE ET DU PAPIER INC., QUEBEC, P.Q.

Chenard
President
Président

SCHEDULE "A"INDEXPage No

- 1 Index Sheet
- 2 Schedule "A" Heading
- 3 Wood Handling & Preparing
- 4 Groundwood
- 5 Sulphite
- 6 Newsprint Machine Room (Except Machines)
- 7 Machine Labor (Port Alfred Division)
- 8 Newsprint Finishing
- 9 Newsprint Cores
- 10 Wrapper Machine
- 11 Sulphite No. 1 Drying
- 12 Shipping Department
- 13 Steam Plant
- 14 Electrical Operating Department
- 15 Sundry Departments: Mill Laboratory, Stores, Air Compressors,
Fire Protection, Mill Water Supply, Meter
Trucking & Stables, Railway Dept. and Tracks
- 16 Sundry Departments : Oilers & Cleaners, Miscellaneous
- 17 Repairs & Maintenance : Blacksmiths, Boiler Makers, Carpenters,
Electricians, Machinists, Millwrights, Pattern
Makers, Pipefitters, Roll Grinders, Rope Splicers,
Tinmiths, Welders, Masons, Plasterers, Brick-
layers and Painters.
18. Signatures.

SCHEDULE "A" of the Collective Labor Agreement signed by and between :

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED (FORT ALFRED MILL) Port Alfred, P.Q.

and

CECULE "A" de la Convention Collective de Travail signée par et entre :

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED (USINE FORT ALFRED) Port Alfred, P.Q.

et

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE FORT ALFRED INC., PORT ALFRED P.Q."

the 17th day of April
1945.

le 17ème jour de mois de
Avril
1945.

WOOD HANDLING AND PREPARING

	<u>Maximum Rate</u>
<u>Wood Handlers - Ordinary</u> Including Axmen, Conveyor Men, Disc Barkers, Drum Feeders, Dump Point Men, Hand Barkers, Knife Barkers, Log Sorters, Splitters, etc.	.57
<u>Wood Handlers - Special</u> Whenever any of the men enumerated under "Ordinary" have special qualifications or are given special responsibilities that warrant a higher rate, they may be classed under this heading	.60
Gullers - 2nd Class	.59
Gullers - 1st Class	.63
Washing Drum Operators	.59
Barking Drum Operators	.61
<u>Winch Operators</u> Log Pile anchor drags and rakes	.61
Saw Tablemen - 2 ft. wood	.59
Knife Grindermen	.59
Grinder Room Charging Floor Conveyormen	.61
<u>Loading Man</u> Depending upon duties and the number of sub-departments for which he is leader, up to this rate may be paid.	.74
<u>General Loading Man</u> When General Loading Man for all Wood Preparing Departments, up to this rate may be paid.	.88
<u>Grass Operator</u>	.76
Sawyer	.63
Saw Filer - (classed as millwright)	

Note: The Regional War Labor Board (October 1943) has authorized 3¢ an hour additional for employees whose hours of work are governed by the tides.

GROUNDBOOD

	<u>Maximum Rate</u>
Magazine Chargers	.59
Sharpeners	.73 (b)
Grinder Man	.65
Full Screenmen	.60
Bookermen	.61
Loading Bookermen	.69
Screenmen (including Deckers)	.69
Screen Room - 2nd Class Spares	.59
Screen Room - 1st Class Spares	.69
Screen Room - Loading Man	.90
Consistency Testers	.63
Freeness Testers	.66
Lap Cutters	.59 (a)
Shift Foremen	1.07
Hydraulic Pressmen	.59

Notes: (a) Where one man handles two machines, up to
2¢ may be added.

(b) This rate is for Belge where sharpeners look after
both Pockets & Magazines. For other mills the
top rate is 70¢.

SULPHITE

	<u>Maximum Rate</u>
Chip Loft Men	.57
Chippermen Helpers	.57
Chip Screenmen	.57
Chippermen	.59
Loading Man - Chipper Room	.63
Stons & Sulphur Handlers	.57
Acid Makers	.87
Cooks Helpers	.77 (a)
Cooks	1.02 (b)
Blow Pit Men	.64
Deekermen	.61
Screenmen	.66 (c)
Screen Room - 2nd Class Spare	.59
Screen Room - 1st Class Spare	.69
Screen Room - Loading Man	.90
Consistency Testers	.63
Freeness Testers	.66
Lap Gutter - one machine	.59
Lap Gutter - two machines	.61
Hydraulic Pressmen	.59

Notes: (a) Up to 84¢ may be paid when acid makers are not employed, or when fully trained spare cooks are employed as senior helpers.

(b) Where Cooks tend Acid Plant up to 3¢ may be added and in case of day cook who does operating repairs up to 8¢ may be added.

(c) Where Screenmen handle deekers up to 5¢ may be added.

NEWSPRINT MACHINE ROOM (EXCEPT MACHINES)

	<u>Maximum Rate</u>
Inspecters Helpers	.65
Paper Testers (Smoothness, Tear, etc.)	.57
Broke Beatermen and/or Saveall	.60
News Beatermen	.60
Shredder Men	.59
Celermen	.63
Mixer	.69
Trimby Men	.69
Electric Drive Operators	.87
Steck Supply Men	.87
Steck & Chief Celerman	.93 (a)
Rewinder Helpers	.59
Rewinder Men	.69
Spare Hands	.75
Inspecters	.98
Leading Spare Hands	1.07
Crane Men	.65

Note:

(a) In case of Senior Man up to 2¢ may be added

MACHINE LABOR
(Pert Alfred Division)

	<u>Maximum Rate</u>
<u>Nos. 1, 2, 3, & 4</u>	
<u>Wires - 232", Speed 1000'</u>	
Machine Tender	1.65
Back Tender	1.48
Third Hand	1.15
Fourth Hand	.80
Fifth Hand	.76
Sixth Hand	.61

Notes:Bess Machine Tenders

For Bess Machine Tenders up to 20¢ may be added to the Machine Tender's rate.

Machine Tenders

Where Machine Tenders operate two machines up to 20¢ may be added.

Third Hands

Where one Third Hand operates two winders, up to 8¢ may be added.

NEWSPRINT FINISHING

	<u>Maximum Rate</u>
Wrapper Cutter Helpers	.57
Cutting Wrapper by Hand	.61
Wrapper Cutter Tenders	.69
<u>Roll Finishers</u> Including Markers, Heading Machine Men, Size, Glue and Handy Men	.63 (a)
Sheet Cutter Tender (Single Knife)	.72 (b)
Lay Boys	.61
Sheet Finishers - time work	.63
Sheet Finishers - piece work	1.25 per ton
Sheet Finishers - Helper	.57
Paper Checker	.69
Gross Scalers	.73 (c)
Loading Finisher	.78
Loading Man - Cutter Room	.98
Making Wooden Expert Heads - piece work	.05 each
Putting Wooden Heads on Paper Rolls	.10 per roll
Sheet News Finishing in Bales	1.14 - 1.49 per ton

Notes:

- (a) For complete job from winders, including wooden ends, up to 5¢ may be added.
- (b) When one man operates two machines, up to 5¢ may be added.
- (c) At Wayagamack where Scaler does his own marking and stensilling and keeps special clerical records, up to 21¢ may be added.

NEWSPRINT CORES

	<u>Maximum Rate</u>
Core Finisher Helpers	.59
Core Finishers	.63
Core Checker	.63
Core Machine Men	.70
Leading Man - Core Room	.81

WRAPPER MACHINE

	<u>Maximum Rate</u>
Machine Tender	1.01
Back Tender	.84
Third Hand	.74
Fourth Hand	.64
Fifth Hand	.57
Wrapper Beatermen	.62
Beater Engineer	.71
Wrapper Beatermen Helpers	.57

WRAPPER - GENERAL

Finishers	.68
Size Maker	.63
Color Men	.63
Board Cylinder & Dandy Sewer	.69
Cleaner & Chest Washer	.59
Head Cutters	.60
Head Cutter Helpers	.57
Freeness Testers	.66
Truckers	.57

SULPHITE NO. 1 DRYINGMaximum RateSULPHITE DRYING MACHINE

Machine Tender	1.01
Back Tender	.84
Third Hand	.74
Fourth Hand	.64
Fifth Hand	.57
Sulphite Bale Finishers	.64

SHIPPING DEPARTMENT

	<u>Maximum Rate</u>
Cardboard & Sheet News Trucker	.57
Car Preparers	.61
Hand Truckers & Roll Stackers	.61 (c)
Electric Flat Truckers	.63 (a)
Leading Hand Trucker.	.63
Transveyor Men	.63
Electric Upending Trucker	.63 (b)
Checkers (Shippers)	.71
Leading Shipper	.82
Trucking Laps (Gdwd. & Sulph.)	.57

Notes:

- (a) Where paper machines are scattered and path of trucking awkward, up to 3¢ may be added.
- (b) For leading into cars, up to 4¢ may be added.
- (c) Up to 63¢ per hour may be paid on account of extra trucking distances.

STEAM PLANT

	<u>Maximum Rate</u>
Boiler Cleaners	.57
Coal Conveyor Men	.59
Ash Handlers	.59
Firemen - 3rd Class	.66
Firemen - 2nd Class	.72
Firemen - 1st Class	.78
Electric Boilermen - one unit	.72
Electric Boilermen - two units	.78
Shift foremen	.90
Spare Foremen (& Maintenance Men)	.88
Coal Crusher Men	.64
Heating & Ventilating	.80
Bark Press	.57
Steam Engineman	.78

ELECTRICAL OPERATING DEPARTMENT

	<u>Maximum Rate</u>
Gate House Tenders	.57
Motor Inspector Helpers	.66
Motor Inspectors	.76
Dynamo Room Operators	.78
Switchboard Operators	.87 (a)
Leading Operating Electrician	.88
Operating Electricians	.80
General Foreman	1.01

Note :

(a) Pay 3¢ less to sub-station "A" operators than to sub-station "B" at Wayagamack.

SUNDRY DEPARTMENTSMaximum RateMill Laboratory

Pulp Tester - Gdwd., Sulph. Board	.66
Metermen	.97

Stores

Storesclerk - 2nd Class	.61
Storesclerk - 1st Class	.67
Head Storeman - 2nd Class	.73
Head Storeman - 1st Class	.82

Air Compressors

Air Compressor Men	.61
--------------------	-----

Fire Protection

Watchmen - including Gatemen, etc.	.57
Policemen	.64

Mill Water Supply

Pump House Operators	.61
Water Filtermen	.61
Filter Cleaners	.57

Motor Trucking & Stables

Truck Drivers	.63
Truck & Teamster Helpers	.57 (a)
Teamsters	.59
Hired Horses (without feed)	.23

Railway department & Tracks

Brown Hoist Operators	.76
Trackmen	.60

Note:

- (a) Where Helper looks after Bills of Lading, checks at Freight Station on shortages, damages, etc., up to 3¢ may be added.

SUNDRY DEPARTMENTS (CONT'D)Maximum RatesOilers & Cleaners

Cleaners	.57
Screen & Flume Washing	.61
Leading cleaner	.65 (a)
Oilers - 3rd Class	.59
Oilers - 2nd Class	.65
Oilers - 1st Class	.70 (b)
Leading Oilers	.86

Miscellaneous

Janitors	.57
Permanent Common Labor	.57 (c)
Toilet Men	.57

Notes:

- (a) When Leading Cleaner, besides his regular duties, is responsible for felt room, add up to 3¢ per hour.
- (b) Maximum, except for special duties, such as Acting Foreman, Engineering or Repair Work, for which up to 2¢ may be added.
- (c) Where man acts as Greenskeeper during summer months, up to 4¢ may be added.

REPAIRS & MAINTENANCE

Blacksmiths, Boiler Makers, Carpenters, Electricians,
Machinists, Millwrights, Pattern Makers, Pipefitters,
Roll Grinders, Rope Splicers, Tinmiths, Welders.

Leading Man	.89 - 1.01
First Class	.77 - .88
Second Class	.65 - .76
Helpers	.58 - .64
Apprentices	Up to .57

Exceptions to above

Senior Leading Millwright	1.02 - 1.13
Senior Leading Machinist	1.02 - 1.13
Senior Leading Electrician	1.02 - 1.13

Masons, Plasterers, Bricklayers

Leading Mason (special qualifications)	.98 - 1.18
First Class	.84 - .97
Second Class	.72 - .83
Helper	.58 - .71
Apprentice	Up to .57

Painters

Leading Man	.79 - .86
First Class	.65 - .78
Second Class	.58 - .64
Apprentice	Up to .57

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(PORT ALFRED MILL)

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(USINE PORT ALFRED)

F. J. Hogan
Division Manager
Gérant de Division

Geo. M. McKee *per wires*
Chairman, Operating Committee
Président Comité d'opération

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE
ET DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC. "

Vida Dahl
Président
Président

Joseph
Secretary
Secrétaire

NATIONAL FEDERATION OF PULP
AND PAPER WORKERS, INC.

FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER, INC.

Richard
President
Président

SCHEDULE "B" of the Collective Labor Agreement signed by and between :

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(FORT ALFRED MILL) FORT ALFRED, P.Q.

and

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA
PULPE ET DU PAPIER DE FORT ALFRED INC.,
FORT ALFRED, P.Q."

the...17th.... day of...April.....

1945.

VACATION WITH PAY TO
EMPLOYEES

Approved by the Regional War Labor
Board January 13, 1945.

1. Beginning January 1, 1943 all hourly paid employees of the Fort Alfred Mill who meet the following requirements will be granted one (1) week of vacation with vacation pay, each twelve (12) months.

ELIGIBILITY

2. To be eligible for a paid vacation an employee shall have completed one (1) year of continuous employment in the service of the Fort Alfred Mill.

CONTINUOUS EMPLOYMENT

3. Continuous employment is broken by voluntary resignation, discharge for cause or any other voluntary separation.

4. Periods of disability because of sickness or accident, temporary lay-offs because of curtailment of operations or military service and other causes of separation beyond the control of the employee shall not break continuous employment.

5. Transfers from one mill of the Corporation to another shall not break continuous employment.

SCHEDULE "B" de la Convention Collective de Travail signée par et entre :

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(USINE FORT ALFRED) FORT ALFRED, P.Q.

et

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA
PULPE ET DU PAPIER DE FORT ALFRED INC.,
FORT ALFRED, P.Q."

le...17.....ième jour du mois de

.....Avril..... 1945.

VACANCES PAYÉES AUX EMPLOYES
A L'USINE

Approuvé par le Bureau Régional du
Travail en temps de Guerre,
13 janvier 1945.

1. Commencant le 1er janvier 1943, tous les employés payés à l'heure de l'usine Fort Alfred qui rempliront les conditions suivantes, seront gratifiés d'une semaine de vacances payées à tous les douze (12) mois.

ELIGIBILITE

2. Pour être éligible à une vacance payée, un employé devra avoir complété une année de service continu à l'emploi de l'usine Fort Alfred.

EMPLOI CONTINU

3. L'emploi continu est rompu par la résignation volontaire, renvoi pour cause ou toute autre séparation volontaire.

4. Les périodes d'incapacité pour cause de santé ou accident, suspension temporaire pour cause d'une réduction des opérations ou pour service militaire ou toute cause de séparation hors du contrôle de l'employé ne rompent pas l'emploi continu.

5. Les transferts d'une usine de la Corporation à une autre ne rompent l'emploi continu.

CHAPITRE "A" (Cont'd)

6. Should an employee leave the employ of the Fort Alfred Mill either through voluntary resignation, discharge for cause or other voluntary action before he has his vacation in the current year, he forfeits the right to such vacation and vacation pay.

VACATION PAY

7. The amount of vacation pay for the vacation period for each employee shall be two per cent (2%) of such employee's total earnings during the previous calendar year.

8. If desired, an employee may draw his vacation pay at the beginning of his vacation period.

VACATION PERIOD

9. The vacation period shall consist of six (6) consecutive working days.

10. The vacation period due for any year must be taken during the succeeding year. Vacation periods are not cumulative and are not transferable.

11. In accepting paid vacation, each employee agrees that during the vacation period he will not engage in any gainful occupation.

12. It is the intent of the present plan that the vacation period shall not be permitted to interfere with Mill operations.

13. The Fort Alfred Mill reserves the right to schedule the vacation period for each employee as well as to generally administer the vacation plan in accordance with the above provisions.

CHAPITRE "A" (Suite)

6. Si un employé laisse son emploi à l'usine Fort Alfred soit par sa résignation volontaire, renvoi pour cause ou autre action volontaire, avant qu'il ait pris ses vacances dans l'année courante, il perd son droit à de telles vacances avec salaire de vacances.

SALAIRE DE VACANCE

7. Le montant du salaire de vacances pour la période de vacances de chaque employé sera de deux pour cent (2%) du salaire total de l'employé gagné durant l'année salaire précédente, c'est-à-dire, entre le 1er janvier et le 31 décembre.

8. S'il le désire un employé pourra retirer son salaire de vacances au début de sa période de vacances.

PÉRIODE DE VACANCE

9. La période de vacances consistera en six (6) jours consécutifs de travail.

10. La période de vacances due pour chaque année devra être prise durant l'année subséquente. Les périodes de vacances ne sont pas cumulatives ni transférables.

11. En acceptant des vacances payées chaque employé consent à ce que durant la période de vacances il ne se livrera pas à aucune occupation rémunératrice.

12. C'est l'intention du présent plan que les périodes de vacances n'interviennent pas pour nuire aux opérations de l'usine.

13. L'usine Fort Alfred se réserve le droit d'organiser le calendrier pour la période de vacances de chaque employé et également d'administrer le plan des vacances en conformité avec les stipulations ci-dessus.

Article "F" (Cont'd)

INTERPRETATION

14. While the above (par.1 to 13) mentions only hourly paid employees, it is understood that exactly the same plan will be applied to daily paid and all other employees carried on the Mill payroll.

15. "Temporary Lay-Offs" and "Other causes of separation beyond the control of the employee" (Par.4) should be considered as meaning a period of approximately two (2) weeks together with a definite intent on the part of the employee to return to work, during this time the employee's name remains on the payroll and he is subject to the regular payroll deductions. In all cases, care must be taken to see that National Selective Service Regulations are strictly adhered to.

16. It is intended that "Discharge for Cause" (Par.3) be as laid down in Par. 29 of the Mill Rules.

**CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(PORT ALFRED MILL)**

Fry Hogan
Division Manager
Gérant de Division

Geo. M. McKee *pmw*
Chairman, Operating Committee
Président, Comité d'opération

**"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE
ET DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC."**

Vicki Dahl
Président
Président
Thompson
Secrétaire
Secrétaire
Klesner
Président
Président

**NATIONAL FEDERATION OF PULP
AND PAPER WORKERS, INC.**

**FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU
PAPIER, INC.**

Article "F" (Cont'd)

INTERPRETATION

14. Quoique les stipulations (par.1 à 13) ne mentionnent que les employés payés à l'heure, il est entendu que le même plan s'appliquera aux employés payés journalièrement, et tous les autres employés sur nos listes de paye.

15. "Arrêts temporaires de Travail" et "Autres causes de séparations hors du contrôle de l'employé" (Par.4) devront être considérés comme voulant dire une période de deux (2) semaines approximativement avec l'intention bien arrêtée de la part de l'employé de retourner au travail, durant ce temps le nom de l'employé sera inscrit sur la liste de paye et il sera sujet aux déductions régulières faites sur nos listes de paye. Dans tous les cas, on prendra grand soin de s'assurer que les règlements du Service National Sélectif seront suivis à la lettre.

16. Il est projeté que "Renvoi pour Cause" (Par.3) sera tel que mentionné au Par. 29 des Règlements de l'Usine.

**CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(MINE PORT ALFRED)**

SCHEDULE "C" of the Collective Labour Agreement signed by and between :

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(PORT ALFRED MILL) PORT ALFRED, P.Q.

and

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA
PULPE ET DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC.
PORT ALFRED, P.Q."

the ...17th... day of ...April.....
1945.

MILL RULES

The Port Alfred Mill and its employees as represented by the Syndicate will observe the following Mill Rules :

Mill Operation - Weekly Schedule

1. The regular operation of the Pulp and Paper Mill will be six (6) days a week with twenty-four (24) hours of shut down on Sunday

Mill Operations - Mill Day

2. The Mill day will cover a twenty-four (24) hour period, the beginning of which will depend upon local mill conditions

Starting and Stopping Time of Day Workers

3. Day workers shall be in their respective places, ready to begin work at the agreed starting time; machinery will be started promptly and not stopped until the agreed stopping time.

Attendance and Absences

4. A day worker is expected to report for his regular day's work unless he has previously arranged for leave or absence. If a worker finds he will be unable to report for work for unavoidable reasons (apart from sickness) he shall notify the Employment Department or his foreman at least four (4) hours before starting time.

SCHEDULE "C" de la Convention Collective de Travail signée par et entre :

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(USINE PORT ALFRED) PORT ALFRED, P.Q.

et

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA
PULPE ET DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC.
PORT ALFRED, P.Q."

le...17...ième jour du mois de
.....AVRIL..... 1945.

RÈGLEMENTS D'USINE

L'usine Port Alfred et ses employés tels que représentés par le Syndicat observeront les règlements d'usine suivants :

Opération de l'usine Générale Hebdomadaire

1. L'opération régulière de l'usine de pâte et du papier sera de six (6) jours par semaine avec une période de fermeture de vingt-quatre (24) heures le dimanche.

Opération de l'usine-ferrière d'usine

2. La journée d'usine couvrira une période de vingt-quatre (24) heures, dont le commencement dépendra des conditions locales de l'usine.

Temps d'arrêt et de départ pour les ouvriers de jour

3. Les ouvriers de jour devront être à leur place respective, prêts à commencer le travail au temps de départ convenu; les machines seront mises en marche promptement et n'arrêteront pas avant le temps d'arrêt convenu.

Assiduité et absences

4. Un travailleur de jour est présumé se rapporter pour sa journée régulière d'ouvrage à moins qu'il ne soit arrangé précédemment pour permission d'absence. Si un ouvrier conçoit qu'il sera incapable de se rapporter pour son travail pour cause de circonstances incontrôlables (la maladie exceptée) il devra aviser

ANNEXE "A" (Suite)

4. (Suite) If circumstances make it impossible for him to give regular notice a satisfactory reason must be given to the Foreman or Employment Department as soon as possible. When a day worker, who has been absent from work, is ready to return to work, he shall notify the Employment Department one day in advance that he is ready to resume his duties. If the inability to report for work is caused by sickness, the worker will notify his foreman or Employment Department immediately, and an Absence Form (No. 1033) prepared as explained in Paragraph 21.

Hours for Tour Workers

5. Tour Workers will be organized into shifts, the length of which will depend on local conditions. Shifts will rotate in sequence weekly. In the Wood Preparing, Railway, Finishing and Shipping and other Operating Departments where it frequently happens that it is impossible to hold to normal hours of work, employees are classed as tour workers.

Starting & Stopping time of Tour Workers

6. When a tour begins, each tour worker shall be in his place. At the end of the shift no tour worker shall leave his place to wash and dress until his mate has changed his clothes and is prepared to take on the responsibility of his position. Any deviation from working a full shift shall be permitted only with the consent of the Superintendent.

ANNEXE "A" (Suite)

4. (Suite) Le Bureau d'emploi en son contremaître au moins quatre (4) heures avant son temps de travail, à moins que dû à des circonstances, cela soit impossible; alors l'employé devra communiquer avec le Bureau d'emploi ou avec son contremaître le plus tôt possible. Il devra donner une raison satisfaisante pour son retard. Quand un travailleur de jour, qui s'est absenté de son travail, est prêt à retourner à l'ouvrage, il devra aviser le Bureau d'emploi à l'avance et l'effet qu'il est prêt à assumer ses fonctions. Si son incapacité de se rendre à son travail est causé par la maladie, l'ouvrier devra en informer son contremaître ou le Bureau d'emploi immédiatement, et une "Formula d'absence" (No. 1033) devra être préparée, tel qu'expliqué au paragraphe 21.

Heures pour les travailleurs d'équipe

5. Les travailleurs d'équipe seront organisés en relève dont la durée dépendra des conditions locales. Les équipes suivront un mouvement rotatif en succession hebdomadaire. Dans la Préparation du Bois, Chemin de Fer, Finition et Expédition, et autres départements d'opération où il arrive fréquemment qu'il est impossible de s'en tenir à des heures normales de travail, les ouvriers seront classés comme travailleurs d'équipe.

Temps de départ et d'arrêt pour les travailleurs d'équipe

6. Quand une relève commence, chaque équipier doit être à sa place. A la fin de la relève, aucun équipier ne doit laisser sa place pour se laver ou se changer d'habits avant que son remplaçant ne se soit changé et soit prêt à assumer les responsabilités de sa position. Toute déviation de travailler une équipe complète ou assignée ne sera permise qu'avec le consentement du surintendant.

ANNEXE "A" (Cont'd)

7. A tour worker is expected to report for his regular shift unless he has previously arranged for leave of absence. If a worker finds he will be unable to report for work for unavoidable reasons (apart from sickness) he shall notify the Employment Department or his foreman at least four (4) hours before starting time. If circumstances make it impossible for him to give regular notice a satisfactory reason must be given to the foreman or Employment Department as soon as possible. When a tour worker who has been absent from work is ready to return to work, he shall notify the Employment Department one day in advance that he is ready to resume his duties. If the inability to report for work is caused by sickness the worker will notify his foreman or Employment Department immediately and an Absentee Form (No. 1033) prepared as explained in paragraph 21.

Official Holidays - Mill

8. The Port Alfred Mill recognizes officially the following Mill Holidays:

New Year's Day
Dominion or St. Jean-Baptiste Day
Labor Day
Christmas Day

Each of the above days may be changed to a more suitable day when such change is mutually agreeable.

Interior and Leaving Mill

9. Every employee entering or leaving the mill shall pass through the Time Office when possible. In going to or from his regular work, he will punch his time card. No man shall punch another man's card.

ANNEXE "A" (Suite)

7. Un travailleur d'équipe est prié de se rapporter pour le travail de sa relève régulière à moins qu'il ne se soit arrangé à préalable pour une permission d'absence. Si un travailleur ne rend compte qu'il sera incapable de se rapporter pour son travail à cause de raisons incontrôlables (la maladie exceptée) il devra aviser le bureau d'emploi ou son contremaître au moins quatre (4) heures avant son temps de départ, à moins que dû à des circonstances incontrôlables, cela soit impossible; alors l'employé devra communiquer avec le bureau d'emploi ou avec son contremaître le plus tôt possible. Il devra donner une raison satisfaisante pour son retard. Quand un équipier qui a été absent de son travail est prêt à retourner à l'ouvrage, il devra aviser le bureau d'emploi une (1) journée à l'avance à l'effet qu'il est prêt à assumer ses devoirs. Si l'incapacité de se rapporter pour son travail est causée par la maladie, le travailleur devra aviser son contremaître ou le bureau d'emploi immédiatement, et une forme d'absence (No. 1033) sera préparée tel qu'expliqué au paragraphe 21.

Jours de congé officiels à l'usine

8. L'usine Port Alfred reconnaît officiellement les jours de congé suivants :

Le Jour de l'An
La Confédération ou la St. Jean Baptiste
La Fête du Travail
Le Jour de Noël

Chacun des congés ci-haut mentionnés peut être changé pour un autre qui convient mieux, s'il est ainsi agréé mutuellement.

Arrivés et sortis de l'usine

9. Si possible, chaque employé arrivant ou sortant de l'usine devra passer par le bureau du temps. En allant et revenant de son travail, il poinçonnera sa carte de temps. Aucun ouvrier ne doit poinçonner la carte d'un autre ouvrier.

ANNEXE "C" (Suite)

Penalties for Late or Early or Non-Punching of Time Cards

10. Employees on the hourly payrolls, who punch their time cards more than five (5) minutes late will be penalized by losing one half ($\frac{1}{2}$) hour of pay. Each case, however, should be carefully investigated to take care of extenuating circumstances. Chronic offenders will be severely dealt with.

11. Early punching out of time cards will not be countenanced, but no formal penalty will be established, as the responsibility for such malpractice is that of the Superintendent and foreman.

12. An employee failing to punch time card will be penalized by a deduction of one hour each time he fails to punch. Each case, however, should be investigated and reported to the Division Manager before the penalty is applied.

Rate and a Half - Sundays and Recognized Mill Holidays

13. The Mill Management will so arrange that work on Sundays is kept at a minimum and only unavoidable work done.

14. Rate and a half will be paid to all hourly mill employees, no matter in what category, for all work done during the twenty-four (24) hours shut down each week-end, or on recognized mill holidays.

15. Rate and a half will be paid to all hourly mill day workers :-

- a) for all time worked in excess of nine (9) hours a day, or
- b) for all time worked in excess of a number of hours higher than nine (9) to be determined by mutual arrangement.

ANNEXE "C" (Suite)

Penalties pour poinçonnage tardif ou précoce et pour abstention

10. Les employés payés à l'heure qui poinçonnent leur carte de temps plus de cinq (5) minutes en retard seront punis par la perte d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) de leur salaire. Chaque cas, cependant, devra être étudié afin de tenir compte des circonstances atténuantes. Les coupables chroniques seront traités sévèrement.

11. Le poinçonnage de la carte de temps avant le temps de la sortie ne sera pas encouragé, mais aucune punition formelle ne sera établie, car la responsabilité d'une telle mauvaise pratique retombe sur le surintendant et le contremaître.

12. Un employé cessant de poinçonner sa carte de temps sera puni par la déduction d'une (1) heure chaque fois qu'il fera cette omission. Chaque cas cependant, devra être étudié et rapporté au gérant de division avant d'appliquer la punition.

Taux et demi - Dimanches et Jours de Fériés reconnus par l'usine

13. La gerance verra à ce que le travail de dimanche soit tenu au minimum. Seul le travail inévitable sera fait.

14. Taux et demi sera payé à tous les employés payés à l'heure, de toutes catégories, pour tout travail fait durant la fermeture de vingt-quatre (24) heures à chaque fin de semaine ou durant les jours de congé reconnus.

15. Taux et demi sera payé à tous les employés de jour payés à l'heure :-

- a) pour toute période de temps excédant neuf (9) heures par jour, ou
- b) pour tout temps travaillé en plus de neuf (9) heures par jour qui sera déterminé par arrangement mutuel entre les parties à cette convention collective de travail.

ARTICLE 10 (Cont'd)

16. Your employees who are required to work longer than their regular tour hours will be paid straight time only, for such time worked, but no tour workers shall be required to work longer hours for more than two weeks unless special circumstances make it necessary.

16 (b). In the case of Newsprint and Cardboard shippers, employees who are called to work in excess of ten (10) hours per day, straight time will be paid for time worked plus one (1) hour.

17. Mill Day workers called in after their regular day's work and before the regular starting hour next day, without previous warning, for special purposes, shall be paid rate and a half, or a minimum of four (4) hours regular wages, whichever is the greater, otherwise Paragraph 15 applies.

18. Employees who work during the twenty-four (24) hours week-end shift shall be entitled to and expected to take time off during the week.

Putting on Wires

19. Four workers called in to put on wires who afterwards do not continue regular shift work shall be paid a minimum of six (6) hours straight time. Four workers who are engaged in putting on wires before their shift begins or after their shift is completed shall be paid straight time plus one (1) hour.

Apprentices

20. When possible endeavour will be made to train and build up employees from the Community in which the Port Alfred Mill is located, and for this purpose, it is necessary to have an apprentice system, so that trained men may be available when required.

ARTICLE 10 (Suite)

16. Les travailleurs d'équipe qui sont requis de travailler plus longtemps que leurs heures d'équipe régulières, seront payés au taux régulier seulement, pour telle période de temps qu'ils travailleront, mais aucun travailleur d'équipe ne sera requis de travailler de plus longues heures pour une période de plus de deux (2) semaines à moins que des circonstances spéciales ne l'exigent.

16 (b). Dans le cas des chargeurs du papier à journal et du carton, les employés appelés à travailler plus de dix (10) heures par jour, recevront taux régulier et une (1) heure en plus.

17. Les ouvriers de jour appelés après leur journée régulière de travail et avant le commencement de leur travail le jour suivant, sans avertissement préalable, dans un but spécial, recevront temps et demi, ou un minimum de quatre (4) heures à taux régulier, si cela est plus élevé, autrement le paragraphe 15 s'applique.

18. Les employés qui travaillent durant la fermeture de vingt-quatre (24) heures à chaque fin de semaine auront droit et seront supposés prendre congé durant la semaine.

Pose des toiles métalliques

19. Les travailleurs d'équipe appelés pour poser les toiles métalliques qui ne continuent pas par après leur travail d'équipe régulière, seront payés un minimum de six (6) heures au taux régulier. Les travailleurs d'équipe qui sont à poser les toiles métalliques avant que leur relève ne commence ou après que leur relève soit terminée seront payés temps régulier plus une (1) heure.

Apprentis

20. Lorsqu'il sera possible, des efforts seront faits pour entraîner et former des employés de la localité où se trouve située l'usine Port Alfred; dans ce but, il est nécessaire d'avoir un système d'apprentissage afin que les hommes entraînés soient disponibles lorsqu'ils seront requis.

CHAPITRE IV (Cont'd)

Absences - Sickness and Other

21. In order that there may be complete cooperation with the Medical Service, Departmental Superintendents or Foremen shall be required to notify the Employment Department on the regular absentee Form No. 1033, of all absences, stating the cause of absence, if known; the Employment Department will immediately notify the Medical Department of all absences. The Employment Department will not permit men, who are absent over two (2) days on account of sickness, to return to work without having received a return to work pass from the Mill Physician certifying that he has examined the man and that he is fit to return to work. A copy of the Return to Work pass should be sent to the man's superintendent who will initial and send to the Time Office. Return passes will only be given during the Mill Physician's Office hours.

22. If the cause of absence of an employee is unknown, the Time Office will remove the employee's card from the rack. When the employee reports and has made an explanation satisfactory to his superintendent and he is permitted to resume work, the card will be returned to the rack.

Employment, promotion, etc.

23. The Port Alfred Mill reserves the right to select employees to be hired, dismissed or released, suspended, transferred, promoted or demoted. In this connection, "Section IV" - Purpose of the Collective Labor Agreement, of which these Mill Rules form a part, must be given primary consideration, particularly those items referring to :

- a) The most economic and efficient operation
- b) The highest quality of product
- c) The cleanliness of the plant
- d) The protection of the Plant property
- e) The safety and welfare of employees.

CHAPITRE IV (Cont'd)

Absences, maladie et autres

21. Afin qu'il y ait une coopération entière avec le service médical, les surintendants des départements et les contre-maitres seront requis d'aviser le bureau d'emploi sur les formulaires réguliers d'absence, No. 1033, de tous les absents, mentionnant la cause de l'absence, si connue; le département de l'emploi avisera immédiatement le service médical de tous les absents. Le Département de l'emploi ne permettra pas aux hommes qui sont absents plus de deux (2) jours par rapport à la maladie, de retourner au travail sans avoir reçu une passe de "retour au travail" du médecin de l'usine certifiant qu'il a examiné l'homme et qu'il est en état de reprendre le travail. Une copie de la passe de retour au travail sera envoyée au surintendant de l'ouvrier qui l'initialera et qui la renverra au bureau d'emploi. Les passes de retour au travail ne seront données que durant les heures de bureau du médecin de l'usine.

22. Si la cause de l'absence d'un employé est inconnue, le bureau d'emploi enlèvera la carte de l'employé du panneau. Lorsque l'employé se sera rapporté et aura donné une explication satisfaisante à son surintendant et qu'il aura reçu la permission de retourner au travail, la carte sera remise dans le panneau.

Emploi, promotion, etc.

23. L'usine Port Alfred se réserve le droit de choisir les employés qu'elle embauchera, renverra en démission, suspendra, transférera, donnera des promotions ou baissera de position. Sous ce rapport, la "Section IV - Buts" de la Convention Collective de Travail dont ces règlements d'usine forment partie, devra recevoir une considération de premier ordre, particulièrement les items mentionnés ci-dessous :

- a) Le rendement le plus efficace et le plus économique
- b) La plus haute qualité de production
- c) La propreté de l'usine et de ses propriétés et terrains
- d) La protection des propriétés de l'usine
- e) La sécurité et le bien-être des employés.

ARTICLE 4^e (Suite)

24. When hiring employees, due consideration will be given to local residence, education, age, physical fitness, family status and insofar as is possible employees with previous service, will be hired giving preference to those with the longest service, but efficiency and ability to perform the work required must be the first consideration.

25. When promoting an employee to a vacancy or to a new position the employee having the greatest number of years of service will receive the promotion providing his efficiency and ability to perform the work is as great or greater than other employees.

26. When releasing employees because of curtailment in operations, insofar as is possible, employees with the shortest service will be released first and those with the longest service will be released last, bearing in mind local residence and hardships which may be incurred through family status, but efficiency and ability to perform the work must be the first consideration.

27. Regarding the above Paragraphs Nos. 23, 24, 25 & 26 relating to employment, promoting, etc. should an employee or employees or Syndicate representatives feel that there has been discrimination, it is his or their privilege to take the matter up in the manner provided for in Section IX "Adjustment of Complaints" in the Collective Labor Agreement.

28. In the course of an investigation the Syndicate representative will be given access to the employees' Mill History Records.

Causes of Discharge

29. The cause of immediate discharge may be :

ARTICLE 4^e (Suite)

24. En embauchant des employés, l'on accordera une considération sérieuse à la résidence locale, éducation, âge, capacité physique, statut familial et en autant que possible les employés ayant un service antérieur, seront engagés, donnant préférence à ceux qui auront le plus long service, mais l'efficacité et l'habileté à accomplir le travail requis devra être la première considération.

25. En donnant une promotion à un employé à une vacance ou à une nouvelle position, l'employé ayant le plus grand nombre d'années de service recevra la promotion pourvu que son efficacité et habileté à accomplir le travail soient aussi grandes ou plus grandes que celles des autres employés.

26. En libérant des employés par suite d'une diminution dans les opérations, en autant que possible, les employés ayant à leur actif le plus court temps de service seront les premiers à être libérés et ceux ayant le plus long temps de service le seront en dernier, tenant compte de la résidence locale et des misères qui peuvent résulter par suite du statut familial, mais l'efficacité et l'habileté à accomplir le travail requis doivent être la première considération.

27. Relativement aux paragraphes Nos. 23, 24, 25 & 26, ayant trait à l'emploi, aux promotions, etc., si un employé ou des employés ou les représentants du Syndicat croient qu'il y a eu discrimination, c'est son ou leurs privilèges de faire étudier le cas de la manière prévue à la section IX "Ajustement des Grievs" de la convention collective de Travail.

28. Au cours d'une enquête, le représentant du Syndicat aura accès à la carte-record des employés de l'usine.

Causes de Renvoi

29. La cause d'un renvoi immédiat ou d'une suspension peut être :

SCHEDULE "A" (Cont'd)

29. (Cont'd)

Bringing intoxicants into the Mill
Neglect of Duty
Smoking upon the Fort Alfred Mill's premises, except the designated places.
Giving or taking a bribe of any nature as an inducement to obtaining work or retaining a position.
Punching the clock card of another employe intentionally.
Failure to report for duty without good cause.
Destruction or removal of Fort Alfred Mill property
Dishonesty
Reporting for duty under the influence of liquor
Refusal to comply with Fort Alfred Mill Rules.
Disorderly Conduct
Insubordination
Peer Workmanship
Deliberate sleeping on duty
Insubordination
Failure to comply with any clause in this Collective Labor Agreement.

30. Nothing contained in these rules shall be deemed to restrain or limit the Fort Alfred Mill's rights to discharge employes for just cause.

31. Before a man is discharged, his case shall be reviewed by the Division Manager, and a record of same kept in Employment Department.

32. An employe who feels he has been discharged unjustly may take the matter up through syndicate representatives in the form of a complaint.

Removal of Tools or Material from Plant

33. Employes will not take tools or material from the Plant without a Pass which will be delivered to the Gateman. All packages are to be examined at the gate by the watchman before a pass is handed. The Fort Alfred Mill reserves the right to search, through an authorized person, any vehicle or person at any time while on Mill Property.

SCHEDULE "A" (Suite)

29. (Suite)

Apporter des boissons enivrantes dans l'usine
Négligence du devoir
Fumer sur la propriété de l'usine Fort Alfred excepté aux endroits désignés
Donner ou accepter un pot-de-vin dans le but d'obtenir du travail ou retenir une position.
Percevoir la carte de temps d'un autre employé intentionnellement.
Manquer de se rapporter au travail sans cause valable
Destruction ou enlèvement de choses appartenant à l'usine Fort Alfred
Malhonnêteté
Se rapporter pour le travail sous l'influence de la boisson
Refus de se conformer aux règlements de l'usine Fort Alfred.
Incendie
Désobéissance
Mauvais travail
Dormir délibérément sur l'ouvrage
Insubordination
Manquer de se conformer aux clauses de la Convention Collective de Travail.

30. Rien dans ces règlements ne restreint ni ne limite le droit de l'usine Fort Alfred de congédier un employé pour juste cause.

31. Avant qu'un homme ne soit renvoyé, son cas sera revu par le gérant de division et un record sera gardé au bureau d'emploi.

32. Un employé qui croit avoir été renvoyé injustement peut faire étudier son cas sous forme de grief par les représentants du Syndicat.

Enlèvement des outils ou matériaux de l'usine

33. Les employés n'apporteront pas d'outils ou de matériaux du moulin sans une passe qui sera remise au gardien de la barrière. Tous les paquets seront examinés par le gardien à la barrière avant que la passe ne soit honorée. L'usine Fort Alfred se réserve le droit de feuilleter par l'entremise d'une personne autorisée, tout véhicule ou personne en aucun temps, sur la propriété de l'usine.

Schedule "C" (Cont'd)Safety Organization

34. A Safety Organization for the prevention of industrial accidents and improvement in Mill safety and sanitation will be maintained at the Mill. All employees will fully cooperate in making known and eliminating dangerous and unsanitary conditions and practices.

Reporting Accidents

35. All employees receiving minor scratches, cuts, etc. will proceed as soon as possible to the First Aid or Mill Doctor for treatment. All accidents will be reported to the Medical Department and to the Foreman at once, by the person injured when possible, and by all witnesses. The Medical Department will make the necessary report to the Workmen's Compensation Commission.

Clothing

36. Employees will not wear clothing which can readily become entangled in the machinery. Clothing not in use shall be kept in lockers provided for that purpose. Shoes or boots will be worn while on duty; safety shoes shall be worn on any work where deemed advisable by the Management.

House-Keeping

37. Everything in and about the Mill should be kept clean and in good order, and each employee will be responsible for the condition of that part of the Mill under his control.

37(a). Convenient and clean places will be provided for leaving clothes and for eating and will be kept clean and in good order by the users.

SCHEDULE "C" (Suite)Organisation de Sécurité

34. Les organisations de sécurité pour la prévention des accidents industriels ou l'amélioration dans la sécurité de l'usine et l'hygiène seront maintenues dans l'usine. Tous les employés coopéreront pleinement en faisant connaître ou en éliminant les conditions et pratiques dangereuses et malsaines.

Rapport des Accidents

35. Tous les employés recevant de légères égratignures, des coupures, etc., se rendront immédiatement à la salle des premiers soins ou verront le docteur de l'usine pour se faire soigner. On fera rapport de tous les accidents au département médical ou au centremaitre immédiatement, et ce par la personne blessée quand cela sera possible et par tous les témoins. Le département médical fera le rapport nécessaire à la Commission des Accidents de Travail.

Vêtements

36. Les employés ne porteront pas de vêtements qui pourraient s'enchâsser facilement dans la machinerie. Les vêtements qui ne servent pas devront être gardés dans les armoires prévues à cet effet. Des bottines ou des souliers devront être portés durant le travail; des chaussures de sécurité devront être portées à tout travail jugé nécessaire par la gérance.

Propreté de l'usine

37. Toutes les choses dans l'usine et aux alentours devront être gardées propres et en bon ordre, et chaque employé sera responsable pour l'état de choses de la partie de l'usine sous son contrôle.

37(a). Des endroits propres et convenables seront fournis pour déposer le linge et pour manger, et seront gardés propres et en bon état par ceux qui en feront usage.

ANNEXE "G" (Cont'd)Safeguards

38. These will not be removed except by order of the Foreman, Superintendent or Manager. If removed, they will be replaced immediately or the reason for not replacing reported to the Foreman, Superintendent, Manager or man in charge of the department where the guard is located. Cleaners and Gilers will always replace guards when removed for the purpose of oiling and cleaning.

Bulletin Boards

39. Notices will not be permitted in the Mill except on the official Bulletin Boards, and there only after having obtained the initialed approval of the Division Manager or his appointee.

Visiting Mill

40. Employees who wish to visit the mill during other than their regular shifts, or for the purpose of escorting friends through the plant, must first secure a pass from the Time Office or other authorized parties and abide by local rules for visitors.

Light Employment for Aged Employees or those in Poor Physical condition

41. When employees become aged or are not physically fit to do ordinary work the Port Alfred Mill may consider the advisability of placing them on light work. The number must be limited in the interest of efficiency, but as long as this is not impaired, sick employees may be helped as far as possible.

Temporary Unskilled Labor

42. Temporary unskilled labor employed for extra work may be paid less than the prevailing rate paid to permanent common labor.

ANNEXE "G" (Suite)Protecteurs

38. Ces derniers ne seront pas enlevés excepté sur l'ordre du contremaître, du surintendant ou gérant. S'ils sont enlevés, ils devront être remplacés immédiatement ou les raisons pour ne pas le faire devront être données au contremaître, surintendant, gérant ou à l'homme en charge du département où le protecteur est situé. Les nettoyeurs et les huileurs remplaceront toujours les protecteurs qu'ils auront enlevés pour le nettoyage ou huilage.

Panneaux pour les Bulletins

39. L'affiche des avis ne sera pas permis dans l'usine à l'exception d'être placés sur les panneaux officiels des bulletins, et là seulement après avoir obtenu l'approbation initialee du gérant de division ou de son représentant.

Visites de l'usine

40. Les employés qui désirent visiter l'usine en dehors de leurs heures régulières de relve ou pour escorter des amis, devront se procurer une passe au bureau d'emploi ou d'autres personnes autorisées et se conformer aux règlements locaux pour les visiteurs.

Travail facile pour employés âgés ou ceux de capacité physique restreinte.

41. Quand les employés deviennent âgés ou ne sont plus physiquement capables de faire leur travail ordinaire, l'usine Port Alfred pourra considérer l'opportunité de leur procurer un travail léger. Leur nombre sera nécessairement limité dans l'intérêt du rendement, mais en autant que ce dernier ne sera pas trop diminué, les employés malades seront aidés en autant qu'il sera possible.

Employés temporairement inexpérimentés.

42. Tout employé temporairement inexpérimenté qui fait du travail supplémentaire pourra être payé moins que le taux existant pour un journalier permanent.

SCHEDULE "C" (Cont'd)**Men Working temporarily in Positions carrying different rates of pay**

43. Whenever an employee on the hourly payroll works for one shift or more in a temporary position which draws a higher rate of pay than his regular position, he shall receive the rate of pay for the position for the full number of hours worked thereon. This regulation only applies, however, when a man acts as a fully qualified substitute and not as a learner or apprentice.

44. Conversely if it is necessary to demote, transfer or reduce an employee to a position drawing a lower rate of pay than that of his regular position for one full shift or more, he shall receive the lower rate of pay for the number of hours worked.

45. When an employee on the Hourly Payroll substitutes or acts temporarily as a foreman, for one full shift or more, he may receive a bonus up to 25% of his regular pay, but entirely at the discretion of the Division Manager. In no case, however, must the increased rate exceed the regular rate of the foreman replaced. Pay, Timekeeping and Employment Department will only recognize such temporary changes in pay when they are authorized, in writing by the Superintendent of Department concerned, and approved by the Division Manager or such other person as the Division Manager may designate. (Use Form No. 1036).

Badges

46. For identification purposes, every employee will be provided with a metal badge bearing his payroll number. These must be exhibited when asked for by the Mill Gateman or Pay & Timekeeping Department. A penalty of 50¢ will be imposed upon employees who lose their badges.

SCHEDULE "C" (Suite)**Employés travaillant temporairement à des fonctions comportant différents taux de paye**

43. Chaque fois qu'un employé travaille pendant une relève ou davantage à une position temporaire qui commande un taux supérieur de paye à celui affecté à sa fonction régulière, il recevra le taux de paye de cette position pour le nombre total d'heures qu'il y travaillera. Cette règle toutefois, s'applique seulement quand un homme peut agir comme substitut éminent qualifié et non pas comme commençant ou apprenti.

44. Réciproquement, s'il devient nécessaire de faire descendre de position, transférer, ou de placer un homme à une fonction commandant un taux inférieur ou davantage, il recevra le taux inférieur de paye pour le nombre d'heures qu'il y travaillera.

45. Quand un employé placé sur la liste de paye, à l'heure, remplace ou agit temporairement comme contremaître durant une relève entière ou davantage, il pourra recevoir un boni jusqu'à 25% de sa paye régulière, mais ceci entièrement à la discrétion du gérant de l'usine. Dans aucun cas, toutefois, le taux ainsi majoré ne devra pas dépasser le taux régulier du contremaître remplacé. Le département de la paye, du temps et de l'emploi reconnaitront ces changements temporaires de paye seulement s'ils sont autorisés par écrit par le surintendant du département concerné et approuvé par le gérant de division ou autre personne que celui-ci pourra désigner. (Employer formule No. 1036).

Plagues matriculaires

46. Pour fins d'identification, chaque employé sera pourvu d'une plaque matriculaire métallique portant son numéro de liste de paye. Elles devront être montrées sur demande du gardien de la barrière ou tout employé du département de la paye et du temps. Une pénalité de cinquante (\$0.50) sous sera imposée à tout employé qui perdra sa plaque d'identification.

SCHEDULE "C" (Cont'd)Medical Service

47. As a condition of employment with the Port Alfred Mill, fifty cents (\$0.50) per month will be deducted from the pay of each employee towards medical service which will entitle employees to the privileges enumerated in paragraphs Nos. 48, 49, 50, 51, 52 and 53 but the Port Alfred Mill reserves the right cancel this service to the employees at any time with one month's notice.

48. Ordinary medical attention from the Port Alfred Mill physician in the home or at the Mill. Regular Office hours at the Mill will be kept by the Mill physician for the convenience of employees.

49. Ordinary surgical attention from the Port Alfred Mill surgeon.

50. Half the cost of board and lodging and the Operating Room fee of hospital at Public Ward rates, provided that the case is recommended by the Mill Physician and approved by the Division Manager.

51. Medicine and Medical supplies at the discretion of the Mill Physician.

52. The full cost of necessary X-Ray work at the discretion of the Mill Physician and with the approval of the Division Manager.

53. Employees should clearly understand, however, that the Medical Service does not undertake to provide Specialists for Medical and Surgical work, anaesthetic fees or special electrical treatments, etc. Furthermore, Tuberculosis Sanatoriums or Insane Asylums will not be considered as Hospitals.

CHEDULE "C" (Suite)Service Médical

47. Comme condition d'emploi à l'usine Port Alfred, cinquante sous (\$0.50) par mois seront déduits de la paye de chaque employé pour défrayer les frais de service médical. Ceci donnera droit aux privilèges énumérés aux paragraphes 48, 49, 50, 51, 52 et 53, mais les autorités de l'usine Port Alfred se réservent le droit de discontinuer ce service aux employés en aucun temps après avis d'un (1) mois.

48. Service médical ordinaire de la part du médecin de l'usine à la maison ou à l'usine. Des heures régulières de bureau à l'usine seront tenues par le docteur de l'usine pour les besoins des employés.

49. Service chirurgical ordinaire de la part du chirurgien de l'usine.

50. La moitié ($\frac{1}{2}$) des frais de pension et de logement et de la salle d'opération à l'hôpital à des taux de salle publique pourvu que le cas soit recommandé par le médecin de l'usine et approuvé par le gérant de division.

51. Les remèdes seront laissés à la discrétion du médecin de l'usine.

52. Le coût total des examens radiographiques seront laissés à la discrétion du médecin de l'usine et à l'approbation du gérant de Division.

53. Les employés devront comprendre toutefois que le service médical ne peut pas compter des spécialistes pour les soins médicaux ou chirurgicaux, des frais d'anesthésie et pour des traitements électriques spéciaux, etc. De plus, les sanatoriums pour tuberculeux ou asiles d'aliénés ne seront pas considérés comme des hôpitaux.

SCHEDULE "C" (Cont'd)

Pay Periods

54. Employees will be paid each alternate Friday for the two weeks ending Thursday morning of the previous week. Pay cheques will be handed out to employees at any hour convenient to the local Pay and Timekeeping Office after 3:00 p.m. on the day preceding the regular pay day.

Payment of Licenses

55. The Port Alfred Mill will not pay for licenses required by law for Pipefitters, Steam Plant Operators or Electrical Operators. The Employment Department must see that men, who require such licenses, are not permitted to work without them. Men will be required to pass such examinations for such licenses in their own time.

56. In cases where the law requires millwrights to have an electrical licence to operate cranes, the Port Alfred Mill will bear the cost of such licenses because such men are not electricians in the true sense of the word. Same applies to elevator operators.

57. In cases where qualified employees are required to have "Explosive" licenses, the Port Alfred Mill will bear the cost.

58. When an employee normally engaged in driving a Port Alfred Mill truck or automobile has no personal car and no need for a license, other than in the Port Alfred Mill's service, the Port Alfred Mill will bear the cost of the driver's license.

Automobiles

59. Employees who are given permission to take private automobiles inside the mill gates must abide by local rules covering this privilege. The Port Alfred Mill assumes no responsibility for private automobiles while on Mill property either inside or outside Mill gates.

SCHEDULE "C" (Suite)

Périodes de Paye

54. Les employés seront payés chaque vendredi alternativement pour les deux (2) semaines se terminant le jeudi matin de la semaine précédents. Les chèques de paye seront remis aux employés à une heure convenant au bureau du temps et de la paye après 3:00 p.m. du jour précédent le jour régulier de paye.

Paiement des Licenses

55. L'usine Port Alfred ne paiera pas pour les licences requises d'après la loi pour les plombiers, les opérateurs de chaudières à vapeur ou des opérateurs électriciens. Le département d'emploi verra à ce que de tels hommes qui ont besoin de telles licences ne travaillent pas sans les avoir obtenues. Ces employés seront requis de passer tout examen pour de telles licences sur leur propre temps.

56. Dans les cas où la loi exige que les mécaniciens obtiennent une licence d'électricien pour opérer des grues, l'usine assumera le coût de telles licences parce que de tels hommes ne sont pas de vrais électriciens dans le sens réel du mot. La même chose s'applique aux opérateurs d'ascenseurs.

57. Dans les cas où des employés qualifiés sont requis d'avoir des licences pour manipuler des explosifs, l'usine Port Alfred en paiera le coût.

58. Quand un employé ne vient engagé comme conducteur de camion ou automobile de l'usine Port Alfred n'est pas propriétaire d'une auto et n'a pas besoin d'une licence de conducteur, autrement que pour le service de l'usine celle-ci paiera le coût d'une telle licence de conducteur.

Automobiles

59. Les employés qui auront la permission de rentrer leurs autos privées à l'intérieur de la barrière du moulin doivent observer les règlements locaux couvrant ce privilège. L'usine Port Alfred ne prendra aucune responsabilité envers les automobiles privées durant leur séjour sur la propriété de l'usine.

SCHEDULE "C" (Cont'd)

Conferring that the present duly includes all mill rules as they exist at this moment between the Consolidated Paper Corporation Limited, Port Alfred Mill and Le Syndicat National Des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Port Alfred, Inc.

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(PORT ALFRED MILL)

Fry Hogan
Division Manager
Gérant de Division

Geo. M. McKee per notes
Chairman, Operating Committee
Président, Comité d'opération

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE
ET DU PAPIER DE PORT ALFRED, INC."

V. J. Dahl
President
Président

Boydson
Secretary
Secrétaire

NATIONAL FEDERATION OF PULP AND
PAPER WORKERS, INC.

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS
DE LA PULPE ET DU PAPIER, INC.

Richard
President
Président

SCHEDULE "C" (Suite)

Pour confirmer que la présente annexe renferme bien les règlements d'usine tels qu'existant actuellement entre Consolidated Paper Corporation Limited, usine Port Alfred et Le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Port Alfred, Inc.

CONSOLIDATED PAPER CORPORATION LIMITED
(USINE DE PORT ALFRED)